

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 05 juin 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-025227

Clinique vétérinaire
1 rue de Graffenstaden
67380 LINGOLSHEIM

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 mai 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1110**
Référence autorisation : **C670036**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 mai 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 27 mai 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour la signalisation du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection - *vérifications* -, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Il a également procédé à une vérification de la conformité du local - salle de radiologie - où est exercée votre activité nucléaire.

L'inspecteur souligne tout d'abord la limitation des doses délivrées lors des radiographies grâce à l'acquisition d'un appareil récent, disposant de protocoles associés à des localisations anatomiques : *délivrance moindre de rayonnements ionisants pour un membre par rapport à un abdomen*. De plus, pour le même protocole anatomique, la dose à délivrer est modulable en fonction de la taille de l'animal. En pratique, il est réalisé une mesure du diamètre de la zone à radiographier sur chaque animal.

Ensuite, il a été constaté que seul le vétérinaire gérant, lui-même personne compétente en radioprotection (PCR), réalise les tirs de radiographie, ce qui exclue l'exposition de son personnel.

Enfin, il est noté que la radioprotection est déclinée avec pragmatisme : présence d'équipements individuels de protection, de dosimètres, affichage des risques dans les locaux, réalisation des contrôles.

Toutefois, l'affichage du risque radiologique doit être mis en cohérence avec l'analyse de risques effectuée lors de l'acquisition en 2015 du générateur de rayons X (Cf. Demande **A.1**).

Par ailleurs, des réponses sont attendues à l'ensemble des observations soulevées ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Délimitation et signalisation de la zone surveillée

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail,

L'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Il est constaté qu'un pictogramme « Zone surveillée » est affiché sur la porte d'entrée en salle de radiographie. Or, l'analyse de risques actualisée identifie une zone contrôlée verte dans un rayon de 30 cm environ autour de la source de rayons X. Cette zone contrôlée verte apparaît également dans le plan de zonage affiché en salle de radiographie (Cf. C.4)

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en cohérence la signalisation du risque radiologique affichée sur la porte d'entrée à la salle de radiographie avec l'analyse de risques réalisée par vos soins. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

B. Demandes de compléments d'information

Rapport de conformité de la salle de radiologie

Conformément à l'article 13 de l'Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X :

En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Au regard des informations recueillies lors de l'inspection, la salle de radiographie répond aux principales règles de conception et d'aménagement prévues par la décision susvisée :

- les locaux adjacents à cette salle répondent à la définition d'une zone publique (dose inférieure à 80 µSv sur un mois) ;
- elle dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence du générateur de rayons X dont la fonctionnalité est vérifiée par le vétérinaire gérant ;
- elle dispose d'une signalisation lumineuse commandée automatiquement par la mise sous tension de générateur de rayons X ;
- elle est conçue pour permettre la sortie d'une personne en cas d'urgence.

Toutefois, aucun rapport technique n'a été rédigé à ce jour, afin d'attester de cette conformité.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre en retour le rapport de conformité à la décision susvisée. S'il vous est nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire pour ce faire (dépassant les deux mois de rigueur pour répondre au présent courrier), celui-ci ne pourra pas excéder le 31 décembre 2019.

Plan de prévention avec les entreprises externes.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I.-Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

Le prestataire en charge des contrôles externes - *vérifications* - apparaît comme la seule entreprise extérieure susceptible d'avoir accès au générateur de rayonnements ionisants en fonctionnement.

Or, il n'a pas été conclu avec elle de plan de prévention définissant les responsabilités respectives des deux parties lors de ces interventions : mise à disposition de la dosimétrie, formation de l'intervenant à la radioprotection des travailleurs...

Demande B.2 : Je vous demande, en retour, de m'adresser le plan de prévention signé avec ce prestataire externe.

C. Observations

- C.1 : Bien que les contrôles réglementaires - *vérifications périodiques au titre de l'article R. 4451-42 du code du travail* - soient effectifs, il convient d'améliorer leur formalisation :
 - ✓ en détaillant les contrôles réalisés, en l'occurrence la recherche de fuite en différents points autour du générateur de rayons X, et en colligeant les débits de dose mesurés à cette occasion ;
 - ✓ en renseignant les mesures correctives prises pour lever les observations formulées lors de ces contrôles.
- C.2 : Les contrôles externes et internes de l'année 2019 ont été réalisés le même jour. Il convient, de les répartir sur l'année, afin d'assurer une surveillance plus régulière du générateur de rayons X et de vos installations.
- C.3 : Le dosimètre passif du vétérinaire est laissé en permanence sur la blouse réservée à son activité de radiographie. Il convient pour éviter tout usage susceptible de le détériorer, *et ayant entraîné récemment la perte des mesures d'un trimestre*, d'installer un support réservé à ce dosimètre (à l'extérieur de la salle de radiographie).
- C.4 : Le plan de zonage radiologique est affiché dans la salle de radiographie (sur la porte) et n'est ainsi pas visible depuis la zone publique adjacente. Il convient de le repositionner de manière à ce que les personnes non habilitées à pénétrer lors d'émission de rayonnements ionisants (assistant vétérinaire et propriétaires des animaux) puissent le visualiser.
- C.5 : Dans la mesure où le vétérinaire gérant, seul travailleur exposé de la clinique, souhaite conserver son classement en catégorie B, il conviendra alors qu'il se rapproche de la médecine du travail pour organiser son suivi médical. Ses résultats dosimétriques montrent des niveaux d'exposition très inférieurs aux seuils prévus réglementairement pour un travailleur de cette catégorie (*Cf. article R. 4451-57 du code du travail*).
- C.6 : Il convient d'actualiser le numéro de téléphone de la division de Strasbourg de l'ASN sur les consignes de sécurité affichées. Ce numéro est dorénavant le : 03.88.13.07.07.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS